

Service de Prévention

Guylaine LeBrun, avocate Coordonnateur aux activités de prévention

Judith Guérin, avocate aux activités de prévention



Greffe numérique : Paiement des frais et dépôt de procédures

Vous déposez électroniquement des procédures par le biais du Greffe numérique judiciaire du Québec et payez en ligne les frais judiciaires afférents? N'attendez pas la date ultime pour le dépôt des procédures.

Si des frais judiciaires sont prescrits pour le dépôt d'une procédure, celle-ci ne sera légalement reçue que lorsque les frais judiciaires auront été payés en totalité.

Ainsi, c'est la date de paiement des frais en totalité qui constitue la date de dépôt d'une procédure par le biais du greffe numérique. Or, certaines procédures déposées au greffe numérique doivent faire l'objet d'une analyse avant que le paiement des frais soit exigé. Cela dit, si vous déposez des procédures à la date ultime d'un délai, il se pourrait que cette procédure soit hors délai.

Par ailleurs, pour le dépôt d'une procédure en matière civile ou en jeunesse, votre paiement devra être acquitté au plus tard 2 jours après la notification de l'avis de paiement pour que votre procédure soit considérée comme reçue à la date de son dépôt au greffe. À titre d'exemple, si vous déposez une inscription pour instruction et jugement le 8 février 2021 et que vous recevez la notification de l'avis de paiement le 10 février 2021, vous devrez avoir acquitté totalement les frais au plus tard le 12 février 2021 avant 16 h 30 pour que votre inscription soit légalement déposée le 8 février 2021.

Il est important de préciser que les heures d'ouverture et de fermeture du greffe doivent être respectées. Ainsi, si votre délai du 8 février 2021 était la date ultime pour le dépôt de votre inscription, celle-ci devra avoir été déposée avant l'heure de fermeture du greffe, soit avant 16 h 30, à défaut, elle sera considérée déposée hors délai.

Selon le site Web du Ministère de la Justice, les documents sont traités durant les jours et les heures d'ouverture des greffes de la Cour supérieure et de la Cour du Québec dans un délai de 24 h à

48 h ouvrables suivant leur transmission, les demandes urgentes étant priorisées dans un délai de moins de 24 h.

Voir le lien suivant pour plus de détails :

https://www.justice.gouv.qc.ca/systeme-judiciaire/processus-judiciaire/greffenumerique/

Il faut demeurer prudents face à ces nouvelles règles et laisser suffisamment de temps pour éviter qu'une procédure soit considérée hors délai. Si la date ultime pour la production d'une procédure est imminente à quelques jours près, il serait préférable d'utiliser les services d'un huissier ou de vous rendre vous-même au greffe du Palais de justice, dans le respect des normes sanitaires en vigueur. Vous pourrez ainsi acquitter le paiement des frais au moment du dépôt de cette procédure.

Par conséquent, **n'attendez pas la date ultime**... Si vous utilisez le greffe numérique, assurez-vous de disposer d'un délai suffisant pour le dépôt de vos procédures ainsi que d'acquitter le paiement des frais dans les 48 h ouvrables de la réception de la notification de l'avis de paiement afin de ne pas risquer que celles-ci soient considérées hors délai!

Si malgré toutes ces consignes, vous réalisez que votre inscription pour jugement est hors délai, avisez rapidement le Fonds d'assurance. Ensemble, nous pourrons voir s'il est possible de remédier au défaut et tenter d'éviter une poursuite en responsabilité professionnelle de la part de votre client.